



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 août 2023
RAPPORT DE PRESENTATION

ORDRE DU JOUR

1)	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023.	3
2)	COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.	3
A.	AFFAIRES COMMUNALES	5
3)	DECLASSEMENT DU BATIMENT DE L'ANCIEN OFFICE DE TOURISME	5
4)	CONVENTION D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX	5
5)	PARTICIPATION AUX ETUDES SUR LE REcul DU TRAIT DE COTE	6
B.	AFFAIRES FINANCIERES	7
6)	CONVENTIONS DE FOURNITURE DE REPAS POUR LES CANTINES DE LA MATERNELLE ET DE L'ECOLE ELEMENTAIRE	7
7)	AVENANT AU CONTRAT DE MISE A NIVEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC	8
C.	PERSONNEL MUNICIPAL	8
8)	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	8

M le Maire ouvre la séance à 18h08 et fait l'appel des conseillers :

NOMBRE DE MEMBRES : Effectif légal : 19 ; En Exercice : 19 ; Présents : 16 ; Représentés : 1

ÉTAIENT PRESENTS :

Gilbert DOUCET, Brigitte LEGER-LEPAYSANT, Gilbert LARSONNEUR, Yolande JORE, Philippe LE BORGNE, Ginette NOURY, Serge LEBUNETEL, Bertrand OLIVERES, Irène PUIG, Jean-Luc MOULIN, Anne-Marie GUIRCHOUX, Samuel MARIE, Murielle BEFFREY, Brigitte ROULLE, Matthieu AUBAUD, Yann LEPETIT.

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Marc PARMENTIER (pouvoir à Gilbert DOUCET).

ABSENTS:

Eva LETERRIER, Elisa AVOINE.

1) **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023.**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

2) **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

Monsieur le MAIRE rend compte au Conseil des décisions qu'il a prises, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2020 lui donnant délégation en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice des compétences suivantes :

Au titre de la compétence déléguée pour la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres selon la procédure adaptée :

- Par décision du 19 juin 2023 :

Passation d'un marché avec **Mecasaire 2000 (50 – Sainte Genevieve)**

Pour le remplacement d'une pompe hydraulique :

Montant forfaitaire

1 331,70 € HT

- Par décision du 21 juin 2023 :

Passation d'un marché avec **Paysages RATEL (50 – Saint-Sauveur-le-Vicompte)**

Pour des travaux de broyages de déchets verts :

Montant forfaitaire 3
120,00 € HT

- Par décision du 30 juin 2023 :

Passation d'un marché avec **Librairie La Chaloupe (50 – Saint-Vaast-la-Hougue)**

Pour la fourniture de livres pour la médiathèque :

Montant forfaitaire
952,32€ TTC

- Par décision du 10 juillet 2023 :

Passation d'un marché avec **Numerize (67-Hoerdt)**

Pour la numérisation de 3000 actes d'état-civil :

Montant forfaitaire 2
820,00 € HT

- Par décision du 19 juillet 2023 :

Passation d'un marché avec **JDS (50 – Sainte-Geneviève)**

Pour la réalisation d'un garde corps et d'une rampe en inox :

Montant forfaitaire 1
021,33 € HT

- Par décision du 17 août 2023 :

Passation d'un marché avec **ETS Emmanuel VARIN (50 – Saint-Vaast-la-Hougue)**

Pour la fourniture et la pose d'un compteur de calories sur le chauffage de l'espace Vauban :

Montant forfaitaire
937,37 € HT

Le Conseil, à l'unanimité :

- **ENTÉRINE** les décisions prises par le Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités.

A. AFFAIRES COMMUNALES

3) DECLASSEMENT DU BATIMENT DE L'ANCIEN OFFICE DE TOURISME

Par délibération du 9 juin 2023, le Conseil a décidé la cession du bâtiment qui abritait autrefois l'Office du Tourisme, en constatant que ces locaux se trouveront désaffectés du service public du tourisme et dépourvus d'utilité pour la commune à compter du 1er septembre 2023.

Lors des démarches de recherche de l'origine de propriété, que le notaire doit entreprendre pour une cession immobilière, il a été constaté que ce local a été bâti sur une dépendance accessoire du domaine public routier. Le domaine public étant protégé et imprescriptible il convient de procéder, en plus de la désaffectation, au déclassement de l'ouvrage.

Le Conseil, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de Serge LEBUNETEL) :

- **CONSTATE** que le bâtiment lors de sa construction a changé l'affectation de la portion du domaine public qu'il occupe, le faisant passer du service public de la voirie au service public du tourisme ;
- **DECIDE** la désaffectation du bâtiment cadastré AC516 du service public du tourisme ;
- **DECIDE** le déclassement du bâtiment cadastré AC516 du domaine public communal ;
- **AUTORISE** M le Maire à engager toute démarche, signer tout document, aux fins de vendre le bâtiment cadastré AC516 au prix de 250 000€ avec prise d'effet au plus tôt le 4 septembre 2023.

4) CONVENTION D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

La loi du 24 mars 2014 « ALUR » a engagé une large réforme des attributions de logements sociaux. Elle prévoit notamment que sa définition et sa déclinaison opérationnelle soient confiés aux EPCI en charge d'élaborer un programme local de l'habitat sur son territoire.

Depuis 2021, la Communauté d'Agglomération du Cotentin travaille à la mise en œuvre de cette compétence en concertant et coordonnant les actions de l'Etat, des bailleurs, des communes et des structures intervenant dans le domaine du logement.

Ce travail a débouché sur un projet de Convention Intercommunale d'attribution, qui est soumis à l'approbation du Conseil.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Vu** la loi du 24 mars 2014 « ALUR » ;
- **Vu** le projet de Convention Intercommunale d'attribution joint,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention Intercommunale d'attribution de logements sociaux.

5) **PARTICIPATION AUX ETUDES SUR LE REcul DU TRAIT DE COTE**

La loi climat et résilience a créé l'article L321-15 du code de l'environnement qui concerne les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral et qui sont identifiées dans une liste fixée par décret.

L'inscription de la commune à cette liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement et pour lesquelles seront ouverts les outils de la loi climat impose certaines obligations notamment celles de :

- Réaliser une cartographie portant zonage d'exposition du territoire au recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 30-100 ans,
- Intégrer cette cartographie dans le document d'urbanisme,
- Appliquer à cette zone les dispositions des articles L 121-22-4 et L 212-22-5 du code de l'Urbanisme.

En contrepartie, cette inscription permet aux collectivités de bénéficier d'un certain nombre d'outils pour l'accompagner dans cette démarche, notamment :

- Accompagnement et co-financement de l'étude de cartographie
- Amélioration de la connaissance et partage de l'information,
- Anticipation des évolutions dans les documents d'urbanisme
- Solutions pour les biens existants
- Réalisation d'opérations de recomposition spatiale
- Stratégie locale de gestion du trait de côte
- Méthode d'évaluation des biens exposés à l'érosion
- Bail réel d'adaptions à l'érosion côtière,
- Dérogation possible à la loi littorale pour gérer les relocalisations
- Les financements attachés à la gestion du trait de côte

La communauté d'agglomération du Cotentin étant compétente en urbanisme, elle est identifiée comme partie prenante dans la gestion du trait de côte, en appui aux communes, afin de :

- Réaliser les cartographies du recul du trait de côte (30 ans et 100 ans),
- Adapter les documents d'urbanisme,
- Elaborer les stratégies locales de gestion du trait de côte,
- Mettre en œuvre les PPA (Projet Partenarial d'Aménagement).

La liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydro sédimentaires

entraînant l'érosion du littoral, sous réserve de l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération.

La commune souhaite donc s'inscrire dans le processus d'étude et notamment l'élaboration des cartographies du recul du trait de côte, afin de déterminer la nécessité de demander son inscription ultérieure sur la liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- **Vu** l'article L 321-15 du Code de l'Environnement,
- **Vu** les articles L. 153-8 et L. 163-3 du code de l'urbanisme,
- **Vu** les ordonnances du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte.
- **Considérant** les phénomènes d'érosion à l'œuvre sur son littoral et la nécessité de déterminer la présence de biens et activités exposés,
- **Considérant** la nécessité d'anticipation et adaptation de son urbanisme au recul du trait de côte,
- **APPROUVE** l'inscription de la commune dans le processus d'étude mené par la communauté d'Agglomération du Cotentin sur le recul du trait de côte et son impact sur l'urbanisme,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette décision.

B. AFFAIRES FINANCIERES

6) CONVENTIONS DE FOURNITURE DE REPAS POUR LES CANTINES DE LA MATERNELLE ET DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

Dans le cadre de la fourniture de repas pour les cantines de la maternelle et de l'école élémentaire, différentes modifications ont eu lieu, notamment relativement au personnel de la commune et de l'intercommunalité participant au service et aux modalités de facturation.

Les nouveaux projets de convention sont donc soumis au Conseil pour approbation.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de fourniture de repas pour la cantine de l'école « Marcel LEPAYSANT » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de fourniture de repas en liaison chaude pour la cantine de la maternelle « les Sauticots ».

7) **AVENANT AU CONTRAT DE MISE A NIVEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) a informé la commune qu'il s'est vu attribuer par la préfecture de la Manche une aide au titre des fonds verts pour la rénovation du patrimoine éclairage public, et que des points lumineux éligibles sont situés sur la commune. Le SDEM50 propose donc un projet de rénovation qui vient en modifier et compléter le projet déjà en cours.

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Le coût prévisionnel de ce projet est de 107 100 € HT.

Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de ST VAAST LA HOUGUE s'élève à environ 33 072 € HT.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation de la rénovation du réseau d'éclairage public,
- **ACCEPTE** une participation de la commune de 33 072 € HT,
- **S'ENGAGE** à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- **S'ENGAGE** à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- **AUTORISE** M le Maire pour signer toutes les pièces relatives au projet, et notamment signer la convention.

C. PERSONNEL MUNICIPAL

8) **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Par délibération du 24 juin 2022, le Conseil avait décidé d'ouvrir les grades éligibles au recrutement sur le poste de gestionnaire comptable et ressources humaines. Après publication de l'annonce et force recherches de personnes correspondant au profil de poste, la personne qui s'est présentée dont les qualifications et l'expérience la qualifient pour occuper ce poste souhaite travailler sur un temps non complet.

En conséquence, il est proposé de créer un poste de rédacteur identique à celui créé le 24 juin 2022, à l'exception du temps de travail qui est de 28h00 par semaines.

Ainsi, considérant la nécessité pour la commune d'assurer un suivi efficace du budget et de la carrière des agents, il est proposé la création d'un poste de responsable de Gestionnaire comptable et ressources humaines à temps non complet sur la base de 28h00 par semaines, dont les missions sont les suivantes :

▫ **COMPTABILITÉ, EN BINOME :**

- *réalisation des grands documents budgétaires (Compte Administratif, Budget Primitif, Décision Modificative) en liaison avec les élus et le Secrétaire Général ;*

- gestion de l'inventaire, mise à jour et suivi de l'actif ;
- suivi et contrôle de l'exécution des budgets ;
- gestion des relations avec le Trésor Public, traitement des rejets, envoi des flux ;
- suivi financier des marchés publics, des contrats et conventions ;
- gestion de la dette et de la trésorerie.

▫ RESSOURCES HUMAINES :

- gestion des emplois et des effectifs ;
- contrôle de la gestion administrative et statutaire ;
- Gestion des absences et des déclarations sociales ;
- gestion des carrières et de la paie des agents communaux et des indemnités des élus.

Qualités requises :

- Sens de l'initiative.
- Sens de l'organisation, méthodologie, rigueur, autonomie, discrétion.
- Qualités relationnelles.

Compétences requises :

- Connaissance de l'environnement territorial.
- Formation en comptabilité de niveau baccalauréat souhaitée.
- Connaissance des règles budgétaires et comptables de la comptabilité publique.
- Expérience sur un poste similaire souhaitée.
- La connaissance du logiciel E-MAGNUS serait un plus.
- Maîtrise des outils bureautiques communs (Pack Office).

Afin d'assurer une procédure de recrutement la plus efficace et productive possible, il est proposé que cet emploi puisse être pourvu :

- par un fonctionnaire titulaire d'un des grades suivants :
 - Rédacteur (Catégorie B, filière administrative / poste vacant au tableau des effectifs) ;
 - Adjoint administratif principal de 1^{ère} Classe (Catégorie C, filière administrative / poste vacant au tableau des effectifs) ;
 - Adjoint administratif principal de 2^{ème} Classe (Catégorie C, filière administrative poste créé par la présente délibération) ;
 - Adjoint administratif (Catégorie C, filière administrative / poste vacant au tableau des effectifs) ;

ou

- par un agent contractuel recruté à durée déterminée :
 - pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sachant que la durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi

n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

- pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans (sachant qu'au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée) sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui permet de recruter un contractuel pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A/B/C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Formation spécialisée en comptabilité, gestion, ressources humaines, administration publique, ou expérience significative de deux ans ou plus dans un emploi amenant à exercer les compétences précitées.
- La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C ou B, en se basant sur la grille indiciaire du grade mentionné dans son contrat ; les possibilités étant :
 - Rédacteur (Catégorie B, filière administrative) ;
 - Adjoint administratif principal de 1ère Classe (Catégorie C, filière administrative) ;
 - Adjoint administratif principal de 2ème Classe (Catégorie C, filière administrative) ;
 - Adjoint administratif (Catégorie C, filière administrative) ;

La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement.

L'agent recruté (titulaire ou contractuel) bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade et à ses missions, instituées dans la collectivité, s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,
- **Vu** le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- **DECIDE** la modification du tableau des effectifs conformément au descriptif ci avant.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 18h55.